

Référence : C.N.502.2019.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1ER JUILLET 1970

PAYS-BAS : COMMUNICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 5 b) DE L'ARTICLE 21
DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 8 octobre 2019, à la suite de sa communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 21¹, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 21 de l'Accord, que le Royaume des Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) a rempli les conditions constitutionnelles requises pour l'acceptation de la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 du 16 novembre 2018.

Il convient de rappeler que le Royaume des Pays-Bas était la seule Partie contractante à avoir adressé au Dépositaire une communication conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 21 de l'AETR. En conséquence, l'amendement proposé est réputé accepté et entrera en vigueur le 8 janvier 2020².

Le 10 octobre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.168.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 mai 2019 (Communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Accord : Pays-Bas).

² Voir notification dépositaire C.N. 503.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 octobre 2019 (Acceptation de l'amendement à l'article 14 proposé par la Turquie).